CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.360/4
du 17 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 aout 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'

‡LW-BHFSODBDG-GDDGAMW‡

Le 23 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 aout 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mai 2018.

*

‡LW-BHFSODBDG-GDDGAMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 13, il y a lieu d'utiliser la formule liée à une consultation du Conseil d'État dans un délai de trente jours. On écrira donc :

« Vu l'avis 63.360/4 du Conseil d'État, donné le 17 mai 2018, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [1].

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 modifie l'article 10, 3°, de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques', afin que la période pendant laquelle les travaux d'entretien, dont la taille, des « arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige » sont autorisés tienne compte de la période visée à l'article 1er du projet, en ce qui concerne la taille des haies et des arbres.

L'article 2 du projet modifie donc un arrêté ministériel par le biais d'un arrêté du Gouvernement wallon.

À cet égard, la note au Gouvernement indique ce qui suit :

> « L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon [2] du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques concerne les haies et bandes boisées, mais ne mentionne pas de période de taille car ces éléments du maillage sont couverts par la conditionnalité et les règles s'y appliquent automatiquement.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

[2] Lire : « l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon [...] ».

‡LW-BHFSODBDG-GDDGAMW‡

A contrario, l'article 9 du même arrêté concerne, outre les arbres isolés, d'autres éléments non couverts pas la conditionnalité et, dans ce cas, il était nécessaire d'indiquer la période d'interdiction de taille qui est celle applicable aux haies.

L'article 10 du même arrêté, concerné par la modification, doit donc être adapté.

Le présent projet prévoit donc de modifier l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 au travers d'un arrêté du Gouvernement wallon car, en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 :

' 1er. Conformément au programme wallon de développement rural, le Ministre définit le cahier des charges à respecter sur l'exploitation ou sur les surfaces de celle-ci pour obtenir les aides correspondantes.

Le cahier des charges reprend les montants des aides octroyées par méthode tels que prévus au programme wallon de développement rural.

Il reprend et complète suivant le programme wallon de développement rural :

[…]

5° les dates auxquelles le bénéficiaire peut réaliser des actes, travaux ou certains types d'intervention relatifs aux méthodes et sous-méthode énoncées à l'article 3 ;'.

Une modification de l'arrêté ministériel n'est donc pas possible directement, puisqu'elle implique de facto une modification du programme wallon de développement rural, qui se fera fin de l'année 2018.

Il est proposé d'opérer la modification au travers d'un arrêté du Gouvernement wallon, en laissant par la suite la possibilité au Ministre, grâce à l'habilitation prévue dans l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, de pouvoir changer ces dates en fonction des modifications du PwDR ».

Cependant, la volonté de l'auteur du projet ne pourrait pas être rencontrée par le procédé qu'il prévoit. En effet, si l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 est modifié par l'arrêté du Gouvernement en projet, il ne pourrait ensuite, en ce qui concerne le passage modifié, qu'être modifié à nouveau par un nouvel arrêté du Gouvernement. Un tel procédé soulèverait en outre un problème de cohérence au regard de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015.

Mieux vaut insérer dans le projet une disposition habilitant le ministre, par dérogation à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de cet arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015, à modifier les périodes pendant lesquelles les travaux d'entretien, dont la taille des haies et des arbres, sont autorisés, cette habilitation prenant fin lorsque le « programme wallon de développement rural » aura été adapté.

‡LW-BHFSODBDG-GDDGAMW‡

L'article 2 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-BHFSODBDG-GDDGAMW‡